

ment de son collègue de Gatineau, je me suis demandé si l'amendement de l'honorable député de Gatineau allait assez loin et, en vue de l'améliorer et de le compléter, je propose, appuyé par l'honorable député de Lotbinière (M. Fortin):

Que le bill C-150, Loi modifiant le Code criminel, la loi sur la libération conditionnelle... soit modifié à l'article 18, à la ligne 4 de la page 43, par le retranchement des mots «ou probablement» et le remplacement par les mots «selon la science médicale».

Monsieur l'Orateur, je propose ce sous-amendement en vue d'améliorer davantage cette loi et de reconnaître l'importance des Associations de médecins, afin de leur donner confiance dans les décisions qu'ils devront prendre relativement à chaque demande d'avortement qui leur sera présentée.

**M. l'Orateur:** J'ai en main le texte de l'amendement proposé par l'honorable député et je dois lui dire que je doute fort qu'il soit recevable.

Je suis prêt à rendre ma décision immédiatement, si l'honorable député le désire.

Si certains honorables députés désirent exprimer leur point de vue, je dois leur rappeler que la seule chose qu'ils peuvent faire, en ce moment, c'est d'amender l'amendement et non l'article que l'amendement à l'étude vise à amender.

En d'autres mots, l'honorable député veut revenir en arrière ou dépasser la portée de la motion dont la Chambre est présentement saisie en amendant l'article lui-même, ce qui est nettement contraire au Règlement.

Si les honorables députés ont des commentaires à faire sur ce point, je les écouterai avant de rendre ma décision.

**M. Fortin:** Monsieur l'Orateur, je ne doute pas que vos remarques soient opportunes, mais, avec votre permission, j'aimerais faire valoir certains arguments qui, à notre point de vue, motivent la présentation de ce sous-amendement et le rendent conforme au Règlement.

Tout d'abord, nous croyons, monsieur l'Orateur, que, conformément aux dispositions du paragraphe (8) de l'article 75 du Règlement, il est possible, à l'étape du rapport du comité, et je cite:

Lorsqu'on passe à l'ordre du jour...

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je rappelle à l'honorable député que ce n'est pas le sujet que la Chambre étudie dans le moment. Personne ne met en doute le droit d'un honorable député de présenter un sous-amendement. Je reconnais qu'un honorable député peut, en vertu de l'article du Règlement auquel l'honorable député vient de faire allusion, présenter un sous-amendement.

[M. Laprise.]

Ce que je dis, c'est que le sous-amendement ne semble pas recevable et c'est sur ce point que j'aimerais entendre son argumentation.

**M. Fortin:** Je vous remercie, monsieur l'Orateur. J'en viens donc à cette question précise.

Il est dit, dans le sous-amendement proposé par l'honorable député d'Abitibi (M. Laprise), et je cite:

...soit modifié en remplaçant les mots «ou probablement» par les mots «selon la science médicale».

Donc, il y a deux choses. Le retranchement des mots «ou probablement», et leur remplacement par les mots: «selon la science médicale».

En d'autres termes, monsieur l'Orateur, l'amendement dont la Chambre était saisie aujourd'hui et qui avait été proposé par l'honorable député de Gatineau (M. Clermont) visait à rayer les mots «ou probablement», mais ne suggérait rien de positif pour les remplacer.

D'un autre côté, en enlevant les mots «ou probablement», il reste que si l'on veut présenter un sous-amendement, ce dernier doit se rattacher à l'amendement principal. Voilà pourquoi l'honorable député d'Abitibi a pensé remplacer les mots à la place des mots «ou probablement» par l'expression «selon la science médicale».

Or, monsieur l'Orateur, je suis d'avis que l'expression «selon la science médicale» se rattache à l'amendement présenté par l'honorable député de Gatineau, puisqu'il vise tout simplement à le rendre plus acceptable et qu'il se rattache directement à l'amendement et non pas nécessairement au bill.

Voilà pourquoi, monsieur l'Orateur, je suis d'avis que, conformément à l'article que je citais, nous avons rattaché le sous-amendement à l'amendement et qu'il est acceptable.

[Traduction]

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, j'ai défendu hier le droit qu'un député avait de proposer un certain amendement que je n'appuyais pas. Je dois m'opposer à ce qu'on présente un certain amendement que je n'appuie pas davantage. Je crois pouvoir être bref.

Il a déjà été établi qu'aux termes du paragraphe (8) de l'article 75 du Règlement un amendement à une motion présentée à l'étape du rapport est recevable. Toutefois, je prétends que l'amendement à l'étude pêche de deux façons. Tout d'abord, il n'est pas rédigé sous forme d'un amendement à la motion